

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36), et du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1), en ce que ces actes instaurent des mesures restrictives qui font grief à la requérante.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de la Commission européenne.

(¹) JO C 130 du 30.4.2011.

Ordonnance du Tribunal du 6 juillet 2011 — Petroci/Conseil

(Affaire T-160/11) (¹)

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Côte d'Ivoire — Retrait de la liste des personnes concernées — Recours en annulation — Non-lieu à statuer»)

(2011/C 282/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire Holding (Petroci Holding) (Abidjan, Côte d'Ivoire) (représentant: M. Ceccaldi, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et A. Vitro, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2011/18/PESC du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant la décision 2010/656/PESC du Conseil renouvelant les mesures restrictives instaurées à l'encontre de la Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 36), et du règlement (UE) n° 25/2011 du Conseil, du 14 janvier 2011, modifiant le règlement (CE) n° 560/2005 infligeant certaines mesures restric-

tives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Côte d'Ivoire (JO L 11, p. 1), en ce que ces actes instaurent des mesures restrictives qui font grief à la requérante.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.
- 3) Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de la Commission européenne.

(¹) JO C 139 du 7.5.2011.

Ordonnance du président du Tribunal du 14 juillet 2011 — Trabelsi e.a./Conseil

(Affaire T-187/11 R)

(«Référé — Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie — Gel de fonds — Demande de sursis à exécution et de mesures provisoires — Défaut d'urgence»)

(2011/C 282/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Mohamed Trabelsi (Paris, France); Ines Lejri (Paris); Moncef Trabelsi (Paris); Selima Trabelsi (Paris); et Tarek Trabelsi (Paris) (représentants: initialement A. Metzker, puis A. Tekari, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. Vitro et G. Étienne, agents)

Objet

Demande de mesures provisoires et de sursis à l'exécution de la décision d'exécution 2011/79/PESC du Conseil, du 4 février 2011, mettant en œuvre la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie (JO L 31, p. 40).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
 - 2) Les dépens sont réservés.
-